



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Le Préfet*

Privas, le - 6 FEV. 2018

- OBJET :** Urbanisme en zone d'aléa minier  
Information sur les travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier
- PJ :** Copie du porter à connaissance du 17 novembre 2014

Monsieur le Maire,

Vous avez été destinataire des résultats de l'étude relative à l'évaluation détaillée des aléas « mouvements de terrain » résultant des travaux miniers réalisés par le passé sur les concessions de mine d'Aubenas référencée GEODERIS S2014/034DE-14RHA2213 de 2014.

Les résultats de cette étude et les différents aléas miniers susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de votre commune ont été portés à votre connaissance par courrier du 17 novembre 2014 (copie ci-jointe pour rappel), conformément aux dispositions de l'article L.132-2 (ancien article L.121-2) du code de l'urbanisme.

Il vous a été demandé de prendre en compte ces éléments de connaissance du risque dans l'exercice de votre compétence d'urbanisme et en particulier dans les documents d'urbanisme de votre commune. Pour rappel, dans le cadre de l'instruction des autorisations du sol, vous devez faire application, lorsque cela s'avère nécessaire des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. En particulier, dans les zones d'aléas miniers, toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti doivent être interdites.

**Monsieur le maire**  
**Mairie**  
**Le Village**  
**07110 VINEZAC**

10/11/11

Dans ce cadre, afin de préciser ce qu'il est entendu par « modification substantielle au bâti », je vous transmets une liste limitative des cas de travaux ou aménagements qu'il vous sera possible d'admettre (modifications non substantielles).

Vous trouverez cette liste annexée au présent courrier. Les projets pouvant être autorisés sont listés en fonction de la localisation du projet en zone urbanisée ou non urbanisée sur la commune, et du type et niveau d'aléa impactant le projet.

Au vu de ces informations, je vous demande de bien vouloir consulter l'unité prévention des risques de la DDT pour toute demande d'autorisation située dans les secteurs concernés par l'un des aléas indiqués dans les cartes d'aléas communiquées précédemment.

Les services de la DREAL et de la DDT restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE



## **Annexe 1 : Définition des phénomènes dangereux**

**Effondrement localisé** : Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie dans des travaux peu profonds par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

**Tassement** : Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol de faible amplitude, résultant de la recompaction d'un massif meuble, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions, voire sous l'effet du propre poids des terrains.

**Annexe 2 : Liste limitative des travaux ou aménagements pouvant être admis en zone d'aléa minier**

		Zones urbanisées			
Zones	Zones non urbanisées bâties	Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)	Aléa tassement de niveau faible
<b>Aléas et niveau</b>	<b>Aléa effondrement localisé ou tassement de niveau moyen ou faible (hors zone d'aléa liée aux puits)</b>	<b>Aléa effondrement localisé de niveau moyen (hors zone d'aléa liée aux puits)</b>	<b>Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)</b>	<b>Aléa effondrement localisé de niveau faible (hors zone d'aléa liée aux puits)</b>	<b>Aléa tassement de niveau faible</b>
<b>Projets nouveaux autorisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<b>Projets sur constructions existantes autorisés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>/</li> <li>/</li> <li>/</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>/</li> <li>/</li> <li>/</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre</li> <li>- la création de zones de stationnement</li> <li>- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre</li> <li>- la création de zones de stationnement</li> <li>- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation de clôtures et terrasses désolidarisées des autres constructions</li> <li>- la construction d'annexes de plain-pied, non habitables, disjointes des bâtiments existants (sauf piscines enterrées) dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m<sup>2</sup> et sans étage, tels que les garages et abris de jardin. Les constructions pourront être réalisées en une ou plusieurs fois, et sous réserve de la limite des 20 m<sup>2</sup>.</li> <li>- les travaux d'exhaussement, décaissement et remodelage de terrain limités à 1 mètre</li> <li>- la création de zones de stationnement</li> <li>- la création de réseaux si impossible ailleurs, sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une annexe non habitable sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- la reconstruction à l'identique d'une habitation sinistrée, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier</li> <li>- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que</li> </ul>

<b>Projets sur existantes autorisés</b>	ravèlement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	ravèlement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	ravèlement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...	ravèlement, changement de toiture, changement de fenêtre, création d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes...
	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort
	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie	- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie
	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens	- les travaux ayant pour effet d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens
	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire	- l'aménagement des volumes existants (aménagement des combles...) sans création de logement supplémentaire
	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations	- les travaux permettant l'accessibilité aux personnes handicapées sans modification de la structure porteuse et des fondations
	/	/	/	/
	/	/	/	/
	/	/	/	/
	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.	- les travaux relatifs au maintien de l'état des infrastructures tels que la rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc.
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	- l'entretien et la mise aux normes des réseaux	

Définition de « vulnérabilité » :

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

**Destinations par vulnérabilité décroissante :**

1 – a) Destination : habitation

Sous-destinations : logement, hébergement

b) Destination : commerce et activités de service

Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma

c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs, autres équipements recevant du public

d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : centre de congrès et d'exposition

2 – a) Destinations : commerce et activités de service

Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés

c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : bureaux

3 – a) Destinations : commerce et activités de service

Sous-destination : artisanat

b) Destination : autre destination : industrie

4 – Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : entrepôt

5 – Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

6 – Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

PRÉFET DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Privas le : 7 NOV. 2014

Affaire suivie par : Eric GALLAND  
Unité Territoriale Drôme-Ardèche  
Tél. : 04 75 65 51 55  
Télécopie : 04 75 65 51 58  
Courriel : eric.galland@developpement-durable.gouv.fr

H → (11)

Le Préfet de l'Ardèche  
à  
Monsieur le Maire  
Mairie  
Le village  
07110 VINEZAC

OBJET: Aléas miniers « mouvement de terrain » sur votre commune

Porter à connaissance et information sur les aléas miniers résiduels

REF. : 1. Étude détaillée des aléas des concessions pour fer d'Aubenas, d'Ailhon et de Merzelet (Ardèche) référencée S2014/034DE-14RHA2213 du 17 juin 2014.

P.J. : 1 - Étude GEODERIS : S2014/034DE-14RHA2213 du 17 juin 2014 : Concessions pour fer d'Aubenas, d'Ailhon et de Merzelet – Evaluation et cartographie des aléas et mouvement de terrain  
Etude Géodéris – Annexe A S2014/034DE-14RHA2213 du 17 juin 2014 : Concessions pour fer d'Aubenas, d'Ailhon et de Merzelet – Evaluation et cartographie des aléas et mouvement de terrain

1 carte informative et 2 cartes d'aléas

1 CD-ROM contenant la version numérique de ces documents

2 – Extrait du document Géodéris référencé S014/040DE-14RHA2310 du 5 août 2014

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes m'a rendu destinataire d'une étude de synthèse, relative à l'évaluation détaillée des aléas résultant des travaux miniers réalisés par le passé, sur les concessions de fer d'Aubenas, d'Ailhon et de Merzelet (07).

Je vous rappelle que votre commune se trouve, en partie, dans le périmètre de la concession de Merzelet qui exploitait du minerai de fer. Le titre de cette concession a été renoncé en 1922. Ainsi, j'attire votre attention sur le fait que la police des mines exercée par l'État ne s'applique plus.

Il ressort de l'étude citée en première référence que votre commune est concernée par la présence limitée d'anciens travaux miniers induisant des risques potentiels susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. Ces aléas miniers sont localisés essentiellement au nord de la commune, en zone boisée. On peut signaler que 9 entrées de galeries, 5 puits, et 9 désordres et 3 terrils ont été recensés sur le territoire de votre commune et marquent encore l'exploitation minière de l'époque.

Compte tenu de l'existence de ces travaux miniers et des ouvrages précités et en l'état actuel des connaissances, la commune est impactée par :

- 1 zone d'aléa « effondrement localisé » de niveau faible ;
- 6 zones d'aléa « effondrement localisé » de niveau moyen centrées sur les puits de mine et les galeries ;
- 3 zones d'aléa « tassement » de niveau faible situé sur les zones de terril.

Compte tenu de ces éléments, il m'apparaît indispensable que les documents ci-joints soient versés au dossier d'urbanisme de votre commune (notamment PLU) et que ces informations, en complément des renseignements que vous détenez déjà, soient mis à profit par votre municipalité dans les choix qu'elle serait amenée à faire dans le cadre de ses attributions, notamment en matière d'urbanisme et plus particulièrement d'occupation du sol.

A cet effet, dans les zones d'aléas identifiées précédemment, toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti sont interdites.

Par ailleurs, une étude spécifique relative aux ouvrages débouchant au jour référencé S014/040DE-14RHA2310 du 5 août 2014 a été réalisée en complément de l'étude détaillée des aléas. L'extrait concernant votre commune est fournie en annexe. Il ressort de cette étude qu'un puits appelé P4 a été retrouvé ouvert ; il présente un risque corporel fort. Il vous appartient dans le cadre de vos attributions définies par les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales de prévenir les dangers pour la sécurité des personnes. Afin de garantir cette sécurité, je vous invite à faire usage de votre pouvoir de police municipale en informant et demandant aux propriétaires concernés de satisfaire à leurs responsabilités, dans un premier temps en prenant des mesures conservatoires, notamment l'obligation prévue à l'article L2213-27 du Code des Collectivités territoriales « d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique » et, le cas échéant, en prenant les dispositions complémentaires de police, notamment celles définies à l'article L2212-4 du code précité.

J'adresse copie du présent courrier à M. le Directeur Départemental des territoires et à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, dont les agents demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Pour le Prêtre,  
Le Secrétaire Général.

  
Denis MAUMAIS

## Annexe : Définition des phénomènes dangereux précités

**Effondrement localisé** : Votre attention devra particulièrement être attirée par les secteurs de votre commune répertoriés en aléa d'effondrement localisé. Ce type d'aléa, qui peut-être la conséquence soit de la remontée en surface d'un vide initié en profondeur (lié à une ancienne galerie par exemple), ou de la rupture d'une colonne de puits ou d'une tête de galerie mal obturée, se traduit par la possibilité d'apparition soudaine de cratères d'effondrement au sol susceptibles d'affecter les constructions. Il est donc particulièrement pénalisant pour l'urbanisation.

**Tassement** : Les phénomènes de tassement correspondent à des mouvements de sol, résultant de la recompaction d'un massif meuble ou affecté par des travaux souterrains, souvent liée à des variations de conditions environnementales ou à des surcharges apportées par de nouvelles constructions ou sous l'effet du propre poids des terrains.

